

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|------------------------|----------------|---------------------------------------|
| Afférents au Bureau | En exercice | Qui ont pris part à la DECISION |
| 42 | 37 | 33 |
| PRESENTS | 32 | |
| POUVOIRS | 1 | |
| ABSENTS | 4 | |
| Vote Pour : | 33 | |
| Vote Contre : | 0 | |
| Abstention : | 0 | |

BUREAU
SEANCE DU LUNDI 24 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi vingt-quatre mars à dix-sept heures trente, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul Salvador, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIÉ, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Paul BOULVRAIS, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Olivier DAMEZ, Bernard EGUILUZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Michelle LAVIT, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Claire VILLENEUVE

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, Mathieu BLESS à Florence BELOU

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Michel BONNET, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Claude SOULIES, François VERGNES

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N°21_2025DB

ACTES : 2.1.2

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 02- Avis sur le document-cadre pour le photovoltaïque au sol dans les espaces agricoles et forestiers

Exposé des motifs

L'article L111-29 du Code de l'Urbanisme issu de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (dite loi « APER ») confie aux Chambres d'Agriculture la mission de proposer au Préfet l'identification des surfaces agricoles, naturelles et forestières susceptibles d'accueillir des projets photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole.

Seuls peuvent être identifiés au sein de ces surfaces :

- Des sols réputés incultes qui satisfont à l'une des conditions suivantes (Art R111-56 du Code de l'Urbanisme) : exploitation agricole impossible au regard du territoire environnant en raison de ses caractéristiques topographiques, pédologiques et climatiques ou à la suite d'une décision administrative. Sols n'entrant pas dans une catégorie de forêt présentant de forts enjeux de stock de carbone, de production sylvicole ou d'enjeux patrimoniaux sur le plan de la biodiversité ou de paysages,
- Des surfaces non exploitées depuis le 10 mars 2013 (Art R111-57 du Code de l'Urbanisme).

Conformément à l'article L111-29 du Code de l'Urbanisme, aucune installation photovoltaïque, hors installation agrivoltaïque au sens du décret 2024-318 du 8 avril 2024, ne pourra être implantée en dehors des surfaces identifiées dans le présent Document Cadre, une fois celui-ci arrêté par le Préfet. Le document cadre sera révisé au moins tous les cinq ans (R111-62 Code de l'urbanisme).

Lors du comité départemental de l'énergie organisé le 7 février 2025, la chambre d'agriculture du Tarn a présenté la méthodologie utilisée pour réaliser le document-cadre ainsi que les parcelles identifiées.

A l'échelle départementale, 714 ha sont recensés répartis sur 695 parcelles cadastrales.

53 hectares (58 parcelles) sont situés sur le territoire de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Neuf communes sont concernées.

Les surfaces sont principalement des lacs, des bases de loisirs, des friches industrielles ...

Le Bureau,

Où cet exposé,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R122-7,

Vu le code de l'Urbanisme, notamment l'article R423-9,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) approuvé par délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 24 octobre 2022,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217-2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour l'émission des avis rendus dans le cadre des procédures relevant du code de l'urbanisme, du patrimoine, de l'environnement,

Considérant l'avis défavorable de la Commission Aménagement du territoire du 4 mars 2025, fondé sur les motifs suivants : le manque de concertation des communes dans l'élaboration du document-cadre, la présence de sites à vocation touristique dans les parcelles identifiées, l'incompatibilité avec le projet d'aménagement stratégique du SCOT et le nombre de surface insuffisant pour atteindre les objectifs du PCAET communautaire et l'autonomie énergétique du territoire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- donne un avis défavorable au document-cadre pour le photovoltaïque au sol dans les espaces agricoles et forestiers,
- autorise le Président à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente décision.

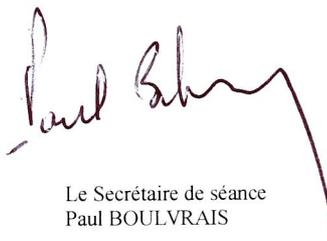
Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le 28 MARS 2025

- publication - mise en ligne
Le 28 MARS 2025

Et/ou notification
Le

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits




Le Secrétaire de séance
Paul BOULVRAIS


Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télécours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>